

D.A.D.V.S.I. en questions

Les enjeux pour les collectivités locales

Le moins que l'on puisse dire, c'est que d'un point de vue politique, la loi dont il s'agit a très mal démarré, et ce à plusieurs titres. Le contexte est en effet lourd.

LES CONDITIONS DU DEBAT

1. Tout d'abord, il faut bien constater le choix peu heureux du gouvernement de convoquer les députés juste avant Noël pour légiférer dans l'urgence alors qu'un projet de loi dormait à l'Assemblée Nationale depuis plus de deux ans, que la France avait été sanctionnée à deux reprises par la Commission Européenne pour retard de transposition, qu'un rapport de la Commission des lois datait déjà de six mois et que des amendements gouvernementaux sont arrivés en pleine discussion générale.

A cette occasion, une multitude d'acteurs, dont les associations d'élus, ont vigoureusement dénoncé l'absence de concertation préalable.

2. Sur le fond, le débat s'est focalisé sur la question du téléchargement. Or, contrairement à ce qu'on a souvent lu et entendu, il ne s'agit pas d'un projet de loi contre le piratage ou pour traiter de la question du téléchargement de fichiers musicaux ou cinématographiques. Il ne s'agit même pas d'un projet de loi sur l'internet.

C'est beaucoup plus que tout cela : rien moins qu'une tentative d'adaptation du droit d'auteur au contexte de la « société de l'information », c'est à dire du numérique, qu'il soit ou non sur Internet, qu'il soit gratuit ou payant, qu'il s'agisse de texte, d'image ou de son.

3. Derrière ce premier débat, il en existe cependant un autre aussi important mais qui a moins connu les feux des médias : celui qui concerne les exceptions à la rémunération des auteurs. Question pourtant centrale pour les collectivités locales, les bibliothèques, les musées, les archives, l'enseignement... La dimension culturelle et les enjeux pour les collectivités territoriales, notamment celui de la lecture publique, ont été complètement oubliés et nous n'avons cessé de le dénoncer.
4. De quoi s'agit – il ? Dans la recherche d'un équilibre entre droit des auteurs et droit à la démocratie culturelle, la direction européenne de 2001 laisse aux Etats membres la faculté d'introduire dans leurs lois de transposition des exceptions aux règles générales. Elle dresse une liste de vingt exceptions, dans laquelle chaque Etat peut puiser plus ou moins

largement. La plupart des Etats européens ont choisi de le faire au bénéfice des activités d'enseignement et de recherche et des bibliothèques.

La France, elle, a d'abord fait le choix inverse, en n'incluant dans son projet de loi initial qu'une seule exception, au bénéfice des personnes handicapées. Ce projet de loi liberticide a tout de suite mobilisé contre lui les élus, les enseignants, les chercheurs, les universitaires, les bibliothécaires, les archivistes, les promoteurs du logiciel libre, les associations de consommateurs et bien d'autres encore.

LA POSITION DE LA F.N.C.C.

1. La F.N.C.C. est profondément attachée à un juste équilibre entre les droits légitimes des auteurs, droits sans lesquels il ne saurait y avoir de création artistique et intellectuelle, et les droits fondamentaux de la société à l'accès, au partage et à la diffusion de la culture, des savoirs et de l'information sans lesquels il ne peut y avoir de liberté.

S'il est adopté, ce projet de loi ne modifiera pas seulement les relations entre les consommateurs individuels et l'offre commerciale culturelle et informationnelle. Il est donc essentiel qu'il ne remette pas en cause ce juste équilibre, notamment en portant atteinte au rôle primordial que jouent dans ce domaine les services publics territoriaux : archives, bibliothèques, centres de documentation ou espaces publics numériques.

2. De très nombreuses communes ou collectivités inter – communales ont, depuis trente ans, créé et développé des bibliothèques pour favoriser l'accès du plus grand nombre à la culture et à la connaissance. Elles l'ont fait car il s'agit d'établissements essentiels pour favoriser l'égalité des chances et la formation tout au long de la vie, l'accès des populations les plus diverses et de toutes les classes d'âge à des œuvres les plus variées, qu'il s'agisse de livres, de musique ou de cinéma. Elles l'ont fait parce que la bibliothèque publique constitue un lieu ouvert à tous, parfois le seul dans une commune ou dans un quartier.

Nous sommes actuellement à un tournant. Ces services connaissent aujourd'hui une mutation vers un fonctionnement hybride, mêlant les supports physiques et les ressources électroniques. Il est indispensable que la législation s'adapte pour faciliter cette évolution et garantir la poursuite des missions de ces institutions.

3. Voilà pourquoi la directive européenne prévoit que puissent figurer dans les législations nationales des exceptions en faveur des bibliothèques accessibles au public, des établissements d'enseignement, des musées, des archives qui « ne recherchent aucun avantage commercial ou économique direct ou indirect ».

Exceptions qui ne visent pas à créer des droits nouveaux mais à garantir, dans l'univers du numérique qui peut être celui de la traçabilité et du verrouillage absolu, les usages légitimes des bibliothèques que sont la conservation et la communication.

Faute de ces garanties légales, c'est pied à pied que des milliers de collectivités territoriales devraient négocier chaque usage, chaque condition d'utilisation des ressources numériques qu'elles entendent procurer à leurs populations, alors que le contournement des mesures techniques bridant ces usages serait devenu un délit.

Au delà d'ailleurs des entraves que la loi mettrait en place, elle entraînerait pour les collectivités territoriales des coûts supplémentaires qui pourraient même la rendre inapplicable chez les moins riches.

4. Un premier pas a été franchi le 21 décembre 2005 lorsque l'Assemblée Nationale a adopté un amendement étendant explicitement l'exception en faveur des personnes handicapées aux services territoriaux. Il faut poursuivre en reconnaissant explicitement à ces établissements le droit de conserver et de mettre à disposition le patrimoine intellectuel légalement acquis.

Je pense que Dominique LAHARY va développer ce point. En tant que porte – parole de l'inter association Archives – Bibliothèques – Documentation, il peut témoigner de la forte mobilisation de la F.N.C.C. depuis des mois sur ces sujets aux côtés des professionnels qu'il représente et en liaison forte avec l'Association des Maires de France.

DROIT D'AUTEUR ET POLITIQUES CULTURELLES TERRITORIALES

1. Il s'agit aujourd'hui de maintenir effectivement dans l'univers du numérique l'équilibre existant dans l'univers papier, consolidé récemment par la loi sur le droit de prêt. Il n'est nullement question pour les uns comme pour les autres de remettre en cause la légitimité des droits des auteurs, indispensables au maintien et au développement de la création littéraire et artistique.

Le gouvernement et le ministre de la culture n'ont pas aidé à une clarification du débat et à un projet de loi équilibré en se situant quasiment exclusivement sur le terrain de la répression contre les internautes, en refusant d'ouvrir le débat politique indispensable sur le coût des produits culturels et en diminuant les moyens du ministère de la culture, qui aujourd'hui ne soutient plus la création indépendante.

2. En votant pour la licence légale, c'est – à – dire le droit donné à chacune et à chacun de télécharger des œuvres et de les diffuser à quiconque se connecte sur le Net, la représentation nationale a porté un coup très dur à la création indépendante française. Les principaux bénéficiaires seront les fournisseurs d'accès, c'est – à – dire les opérateurs d'une économie hautement capitalistique qui est déjà en train de préparer les concentrations de capitaux nécessaires à son évolution au niveau mondial.

A l'inverse, les mesures techniques de protection sont souhaitées par les majors des industries culturelles qui veulent verrouiller le jeu en maîtrisant la technologie. La chasse totale aux téléchargeurs serait technologiquement impossible, historiquement un retour en arrière et politiquement une négation des jeunes générations et une entrave à la liberté de création et de diffusion des œuvres.

3. Entre méchants capitalistes et dangereux pirates, une solution médiane, compromis républicain soucieux des intérêts de chacun, est possible. Il faut pour cela remettre les créateurs au centre du dispositif, obligeant de fait les producteurs – diffuseurs – éditeurs à s'adapter à un marché qu'ils ont renâclés à anticiper et qu'ils ne peuvent plus dorénavant prétendre brider.

Ainsi, les collectivités territoriales, aujourd'hui les principaux financeurs de l'action culturelle mais aussi de plus en plus plombées par les transferts de charge, verraient leurs politiques culturelles facilitées par des créateurs, déjà malmenés par la réduction de l'assurance chômage, payés à leur juste valeur.

Mais surtout, chacun doit comprendre que, pour créer, il faut pouvoir bénéficier d'une reconnaissance et que cette reconnaissance passe aussi par une rémunération décente. Si nous ne voulons pas être soumis à des produits standards imposés résultant de la concentration des industries culturelles en marche au niveau mondial et dans laquelle le téléchargement gratuit joue un rôle de premier plan, il y va de notre liberté de défendre la liberté culturelle.

Gilles BOURMAUD